

XAVIER BOUTIRON SÉBASTIEN CRASTRE GROUPE PATRIMOINE

DROIT PATRIMONIAL



L'INVENTAIRE DES BIENS MEUBLES

'inventaire a pour objet la conservation des droits de tous les intéressés. Il empêche la confusion des patrimoines et facilite l'exercice des droits à la fois des

créanciers de la communauté ou de la succession et ceux des héritiers. L'inventaire consiste en l'énumération, la description sommaire et l'estimation, article par article, de l'actif et du passif du patrimoine.

L'inventaire est obligatoire soit parce que la

loi le prévoit, soit parce qu'un intéressé a le droit de le requérir. L'inventaire a vocation à s'appliquer, notamment, en matière de succession.

L'article 764 I du Code général des impôts prévoit pour la liquidation des droits des mutations par décès, que la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée selon trois méthodes : le prix de vente aux enchères desdits biens ; l'estimation contenue dans les inventaires et enfin en faisant application d'un forfait de 5% (dans ce dernier cas, le forfait s'applique sur la valeur des autres valeurs mobilières et immeubles de la succession).

1 - AVANT L'INVENTAIRE

■ Qui peut demander l'inventaire ?

Il faut combiner les articles 1328 et 1304 du Code de procédure civile pour déterminer les personnes qui peuvent requérir l'inventaire.

Il s'agit notamment :

66

L'inventaire a pour objet

la conservation des droits

de tous les intéressés.

99

- du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité;
- de tous ceux qui prétendent avoir une voca-

tion successorale;

- de l'exécuteur testamentaire ou bien du mandataire désigné pour l'administration de la succession;
- du propriétaire des lieux:

Attention: l'inventaire ne peut pas être dressé d'office. Il faut obligatoirement que la per-

sonne intéressée en fasse la demande.

■ La sommation

Une fois l'inventaire requis, certaines personnes doivent obligatoirement y assister (article 1329 du CPC) telles que le partenaire survivant ou bien toute personne ayant une vocation successorale ; leur présence peut faire l'objet d'une sommation par Huissier de justice.

■ Délais à observer ?

Par principe, les textes n'ont pas prévu un délai général applicable à tous les cas où un inventaire est nécessaire. Cependant, il existe des cas spéciaux qui imposent la réalisation dudit inventaire (3 mois dans le cas de la tutelle d'un mineur, article 503 du Code civil). L'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net emporte l'obligation de déposer un inventaire dans les deux mois à compter de la déclaration au greffe, sinon

LE BULLETIN de CHEUVREUX Notaires

l'héritier est réputé acceptant pur et simple (article 790 alinéa 3 du Code civil).

■ Compétence du Notaire ?

Depuis la loi du 10 juillet 2000, portant règlementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, il n'y a plus de monopole des commissaires-priseurs judiciaire sur les prisées. Le notaire peut effectuer seul la prisée d'un inventaire judiciaire. Cependant, la participation du commissaire-priseur à l'inventaire reste nécessaire pour évaluer les biens.

2 – L'INVENTAIRE LUI-MÊME

■ Forme de l'inventaire

L'inventaire est dressé en la forme authentique et en matière de succession l'inventaire est contenu dans un procès-verbal.

■ Contenu de l'inventaire

L'inventaire contient la description et l'estimation des biens, la consistance active et passive de la succession et l'indication des lieux où l'inventaire est réalisé (article 1330 du Code civil).

En cas de contestation sur l'appartenance ou non d'un bien à la communauté ou à la succession entre les parties, le notaire doit s'efforcer de concilier les parties. A défaut de conciliation, le notaire enregistre dans le procès-verbal les dires des parties et n'a pas l'obligation de suspendre les opérations d'inventaire.

La prisée et description des objets mobiliers : le notaire priseur rédige un procès-verbal qui décrit sommairement les lieux de la prisée, ce qui implique son transport dans les différents endroits renfermant des objets qui seront décrits et évalués un par un et se verront attribuer un numéro d'ordre.

Les biens concernés par cette opération sont tous les biens meubles dont la valeur ne

peut pas être obtenue par aucun autre moyen légal (ex : estimation du fonds de commerce mais pas de valeurs mobilières cotées).

Un tiers propriétaire peut intervenir à l'inventaire afin de revendiquer la propriété de son bien ; sa réclamation est mentionnée

dans le procès-verbal ainsi que les observations des parties. Ensuite soit son droit est reconnu par les parties et le bien lui est remis, soit son droit est contesté et les parties devront saisir le juge des référés. Dans ce dernier cas, il faut décrire et priser par distinction les biens litigieux.

3 – LA CLÔTURE DE L'INVENTAIRE

La clôture : elle est partie intégrante de l'inventaire et constate le respect des formalités imposées par la loi et notamment le serment, la remise des objets entre les mains d'un gardien, la signature des parties ou la mention de l'empêchement.

Le serment est prêté par tous ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire et tous ceux qui ont habité les lieux. Ces personnes doivent prêter serment qu'ils

> n'ont détourné, vu détourner ni su qu'il n'en ait été détourné aucun.

> Le serment doit être enregistré dans les termes exacts où il a été prêté. Le notaire doit transcrire intégralement la déclaration qui lui est faite.

Enfin l'inventaire se termine par la signature des parties requérantes et des parties présentes.

La participation du commissaire-priseur à l'inventaire reste nécessaire pour évaluer les biens.

"